Enabel

Cahier Spécial des Charges BEN1302411-10006

Marché de services relatif à la conception préliminaire et d'ingénierie pour l'aménagement de la zone de service nautique, prévu au Plan d'Investissement du Port Autonome de Cotonou.

Procédure négociée sans publication préalable

Code Navision : BEN13 024 11

Pays : Bénin

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 5

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution 5

1.2 Pouvoir adjudicateur 5

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel 5

1.4 Règles régissant le marché 7

1.5 Définitions 7

1.6 Confidentialité 9

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel 9

1.6.2 Confidentialité 9

1.6.3 Obligations déontologiques 9

1.6.4 Droit applicable et tribunaux compétents 10

2 Objet et portée du marché 11

2.1 Nature du marché 11

2.2 Objet du marché 11

2.3 Lot 11

2.4 Postes 11

2.5 Durée du marché 11

2.6 Variantes 12

2.7 Options 12

2.8 Quantité 12

3 Procédure 13

3.1 Mode de passation 13

3.2 Publication 13

3.2.1 Publication Enabel 13

3.3 Information 13

3.4 Offre 14

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre 14

3.4.2 Durée de validité de l'offre 14

3.4.3 Détermination des prix 14

3.4.4 Eléments inclus dans le prix 15

3.4.5 Introduction des offres 15

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite 16

3.4.7 Dépôt et ouverture des offres 17
3.5 Sélection des soumissionnaires 17
3.5.1 Motifs d'exclusion 17
3.5.2 Critères de sélection 18
3.5.2.1 Critère de capacité financière 18
3.5.2.2 Critère de capacité technique 19
3.6 Aperçu de la procédure 20
3.7 Critères d'attribution 21
3.7.1 Cotation finale 24
3.7.2 Attribution du marché 24
3.8 Conclusion du contrat 25
4 Dispositions contractuelles particulères 26
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 26
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15) 26
4.3 Confidentialité (art. 18) 27
4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23) 27
4.5 Cautionnement (art.25 à 33) 27
4.6 Conformité de l'exécution (art. 34) 29
4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19) 29
4.7.1 Clauses de réexamen (art. 38): Changement d'un membre clé de l'équipe chargé de l'exécution des prestations : 29
4.7.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3) 29
4.7.3 Révision des prix (art. 38/7) 29
4.7.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 30
4.7.5 Circonstances imprévisibles 30
4.8 Modalités d'exécution (art. 146 es) 30
4.8.1 Délais et clauses (art. 147) 30
4.8.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149) 31
4.9 Vérification des services (art. 150) 31
4.10 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153) 32
4.11 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) 32
4.11.1 Défaut d'exécution (art. 44) 32
4.11.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154) 33
4.11.3 Mesures d'office (art. 47 et 155) 33

4.12 Fin du marché 33
4.12.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) 33
4.12.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160) 34
4.13 Litiges (art. 73) 35
5 Termes de référence 36
5.1 CONTEXTE GENERAL DES PRESTATIONS ET OBJECTIFS 36
5.2 DESCRIPTION DES DIFFERENTES PHASES DE L'ETUDE 36
5.3 LISTES DES DOCUMENTS ET ÉTUDES DISPONIBLES NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION DES OFFRES POUR LE PRÉSENT MARCHÉ D'ÉTUDES. 41
5.4 DELAIS POUR L'EXÉCUTION PRÉSENT MARCHÉ 41
5.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER A L'ISSUE DE L'ETUDE 41
5.6 LISTES DES DOCUMENTS ET ÉTUDES DISPONIBLES POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT MARCHÉ D'ÉTUDES 44
6 Formulaires 45
6.1 Formulaires d'identification 45
6.1.1 Formulaire soumissionnaire unique ou chef de file en cas d'association 45
6.1.2 Formulaire soumissionnaire non chef de file en cas d'association 46
6.2 Formulaire des services similaires exécutés 47
6.3 Formulaire d'offre-Prix 48
6.4 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires 49
6.5 Tableaux profils expertises 55
6.5.1 Profil A : « Expert en conception des ouvrages portuaires » : (10 points) 55
6.5.2 Profil B : « Expert en conception hydraulique des ouvrages» : (10 points) 56
6.5.3 Profil C : « Expert en dragage» : (10 points) 57
6.5.4 Profil D : « Expert en navigation et accostage» : (10 points) 58
6.5.5 Profil E : « Expert modélisation numérique » : (10 points) 59
6.6 Récapitulatif des documents à remettre 2

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Règles applicables aux moyens de communication :

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisés par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié.

Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas relevant d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électroniques.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché public, Enabel est valablement représentée par **M. Adama DIANDA,** Expert International en Contractualisation à Enabel Bénin **et M. Hervé CORBEL,** Responsable FEC.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement1 ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public2 ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 20033, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail4 consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

[1] M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.
2 M.B. du 1er juillet 1999.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics5 ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services6
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques7 ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics8 ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Bénin.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de

[5] M.B. 14 juillet 2016.
[6] M.B. du 21 juin 2013.
[7] M.B. 9 mai 2017.
[8] M.B. 27 juin 2017.

production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.6.3 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel …) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.6.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste à réaliser des études relatives à la conception préliminaire et d'ingénierie pour la réalisation du projet d'aménagement de la zone de service nautique prévu au Plan d'Investissement du Port Autonome de Cotonou.

Dans le cadre du Fonds d'Etudes et de Consultance (FEC), Enabel-Bénin recherche, via le présent marché, un Bureau d'études ayant l'expérience dans le développement de grands projets portuaires dans la région de l'Afrique de l'ouest et dans la conception de structures marines, pour la réalisation de cette étude, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lot

Le présent marché est constitué d'un lot unique indivisible. Une offre pour une partie du lot unique est irrecevable.

2.4 Postes

Le marché est composé des phases (postes) suivantes :

- *Phase 1 : Data Room, Collecte et analyse de données*
- *Phase 2 :* Conception préliminaire (selon point 6 du descriptif des travaux).
- *Phase 3 :* Disposition générale optimale de la zone de service nautique y compris la jonction avec les travaux en cours (Terminal 5 et renouvellement des murs de quais nords)*;*
- *Phase 4 :* Travaux de dragage et remise en état*;*
- *Phase 5 : Aménagement de la zone service nautique;*
- *Phase 6 :* Réponses aux questions et Évaluation des offres dans le cadre des marchés de travaux qui seront lancés suite au présent marché d'études.

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

La description de ces postes (phases) est détaillée dans les Termes de Références (Voir point « 5. Termes de références »).

2.5 Durée du marché

Le marché débute le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, après acceptation des dernières prestations.

L'exécution des services prévus au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai d'exécution prévu, conformément au point « 4.8.1 Délai et clauses ».

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Options

Les options sont interdites.

2.8 Quantité

Voir termes de référence.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 42 § 1 a) de la loi du 17 juin 2016, via une procédure négociée sans publicité préalable.

3.2 Publication

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du **05 /05/2022 au 31/05/2022.** Il est aussi publié dans les journaux Le Matin libre, Fraternité et La Nation.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Mr Mendel SOGLOHOUN**, Expert en Contractualisation National à Enabel au Bénin **(mendel.soglohoun@enabel.be)**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à huit (08) jours avant la date limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à :

Mr Mendel SOGLOHOUN, ECA National (**mendel.soglohoun@enabel.be**) avec copie à :

- **Mr Hervé CORBEL,** Responsable FEC (**herve.corbel@enabel.be**).

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible 5 jours avant la date limite de réception des offres sur le site web de Enabel (www.enabel.be).

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchéspublics

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées **en français**.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de cent vingt (120) jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché composé de postes à prix global (phases 1, 2, 3, 4, 5) et d'un poste à bordereau de prix (phase 6).

Un poste (une phase) à prix global, signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du poste.

Un poste (une phase) à bordereau de prix signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires des experts ;
- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- les frais d'hébergement, de repas et les per diem ;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la participation aux réunions restitution, ateliers « bilan/évaluations » / d'informations et rencontres ad-hoc;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel/logiciels nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Une retenue à la source d'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) sera faite lors du paiement de la prestation ; elle est calculée conformément aux articles 170 et 177 du code général des impôts du Bénin **(12% du montant hors taxes de la prestation pour les soumissionnaires non établies au Bénin.)**

Pour ce marché, les frais suivants sont remboursés sur base de pièces justificatives :

- Transports internationaux par avion : les billets d'avion pour les vols internationaux entre le pays du domicile de l'expert et le lieu de prestation sont organisés et pris en charge par le soumissionnaire (billet en classe économique du trajet le plus avantageux économiquement). Le remboursement se fera au maximum de ce qui est indiqué dans l'offre sur présentation des pièces justificatives (preuve d'achat du billet, boarding pass,…).

3.4.5 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre originale, trois copies dont une, sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

  Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre_BEN1302411-10006 « Marché de services relatif à la conception préliminaire et d'ingénierie pour l'aménagement de la zone de service nautique, prévu au Plan d'Investissement du Port Autonome de Cotonou » – Date et heure limite de dépôt des offres le <<**31/05/2022 à 15h00mn**>> << Attention **Mr. Mendel SOGLOHOUN**>>.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à:

PASPort / Enabel

Enabel

Secrétariat PASPort, Cotonou

02 BP 8118 Cotonou, Bénin

A l'Att : Mr Mendel Soglohoun

b) par remise contre accusé de réception, au secrétariat du PASPort, situé dans l'immeuble rose limitrophe au centre de formation AGEPAORC, 2ème étage du bâtiment des Marchés publics du Port de Cotonou, sis à côté des rails avant la Direction Générale de la SOBEMAP Centre ; sur le boulevard de la Marina (668, Boulevard de la Marina

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de <<8h30. à 13h30. et de 14h15. à 18 h.>> (voir adresse mentionné au point a) ci-dessus).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées[9].

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

[9] Article 83 de l'AR Passation

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Dépôt et ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **31/05/2022 à 15h00mn** (heure de Cotonou).

L'ouverture des offres n'est pas publique. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

3.5 Sélection des soumissionnaires

3.5.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration sur l'honneur- motifs d'exclusion au Point 6.4**

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le soumissionnaire produira à cet effet les documents suivants :

1) Un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales datant de maximum 3 mois ;
2) Une **attestation** justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement **des cotisations sociales** dans son pays d'établissement valable au dernier semestre échu, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite ;
3) Une **attestation** justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts** et taxes dans son pays d'établissement valable au dernier semestre échu, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir

adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite.

4) Une **attestation** attestant que le soumissionnaire n'est pas en **situation de faillite** datant de moins de six (06) mois, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.5.2 Critères de sélection

3.5.2.1 Critère de capacité financière

Le soumissionnaire doit démontrer avoir la capacité financière nécessaire à l'exécution du présent marché. Pour ce faire, le soumissionnaire doit :

Soit prouver

Qu'il dispose d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable d'un montant minimum de **100.000 euros. Il joindra l'attestation bancaire de ligne de crédit indiquant la référence et titre du marché et le montant qui sera disponible.**

Soit

Qu'il dispose de disponibilités financières d'un montant minimum de **100.000 euros. Il joindra l'attestation bancaire de disponibilités financières indiquant la référence et titre du marché et le montant disponible.**

N.B : Seules les attestations mentionnant le numéro du marché et du montant seront acceptées (voir modèles aux points 6.5 & 6.6**). Les attestations doivent être délivrées par une institution bancaire. Les attestations délivrées par les établissements financiers, de garantie ou d'assurance même à caractère bancaire ne seront pas acceptées.**

Un soumissionnaire peut, le cas échéant, faire valoir les capacités économiques et financières d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :
• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, pour les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.

• Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'opérateur économique et ces entités sont solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans le cas d'un groupement, la ligne de crédit ou les fonds propres, devront être produit par un seul membre du groupement.

Pour chacune des entités à laquelle le soumissionnaire a fait appel : joindre l'engagement de cette dernière portant la signature manuscrite originale de la personne habilitée à engager l'entité.

3.5.2.2 Critère de capacité technique

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés, qu'il est suffisamment capable, du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Le soumissionnaire doit **:**

- Etre immatriculé en tant que bureau (cabinet) d'études en ingénierie portuaire/maritime dans le pays d'origine ;

- Avoir au moins 2 références d'études pour des projets d'ingénierie portuaire / maritime relatives à des investissements en Afrique, au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres. Le montant moyen de ces deux références attestées doit être au moins égale à 60.000 euros ;

- Avoir au cours des cinq dernières années, à compter de la date limite de dépôt des offres, élaborer au moins 3 projets FIDIC (type jaune ou argent) dont au moins 1 projet portuaire / maritime

Documents à joindre

- Fournir le registre de commerce ou/et les statuts du cabinet (bureau d'études) précisant les domaines d'interventions.
- Une liste reprenant les services similaires les plus importants, qui ont été exécutés au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. La liste doit contenir **au moins le nombre de références de services similaires prenant en compte les expertises listées ci-dessus**. (Compléter le formulaire 6.2)
- Les services mentionnés sont prouvés par les copies des contrats et les attestations de bonne fin d'exécution émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur.

Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités et ce, conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le tiers à la capacité duquel il est fait appel fournira un engagement (portant la signature manuscrite originale de la personne habilitée à engager l'entité) qu'il mettra ses moyens à dispositions de l'adjudicataire en cas d'attribution du marché.

En outre,

- S'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité économique et financière, le tiers sera tenu solidairement responsable dans le cadre de l'exécution du marché (art. 78 de la loi du 17 juin 2016) ;
- S'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité technique, ce tiers doit exécuter lui-même ce pour quoi sa référence est utilisée.

Si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers, le pouvoir adjudicateur vérifiera les motifs d'exclusion dans le chef de ces autres entités. Si une entité se trouve dans une situation d'exclusion ou en cas d'absence de l'engagement visé ci-dessus, il ne pourra être fait référence aux capacités de cette entité.

Pour chacune des entités à laquelle le soumissionnaire a fait appel :
Joindre l'engagement de cette dernière portant la signature manuscrite originale de la personne habilitée à engager l'entité.

3.6 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le délai d'exécution des prestations est entre autres un critère de régularité des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur

limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.7 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Critère 1** : **Expertises mises à disposition (20 points)**

La concordance des compétences et de l'expérience des experts proposés avec le profil (mentionné au point 6.8 « Tableaux Profils Expertises ») sera évaluée sur base du CV et des expériences attestées des experts, mentionnées dans les CV ou jointes à ceux-ci.

Le soumissionnaire est invité à fournir les CVs détaillés ainsi que les preuves des références et à remplir les tableaux de manière claire et détaillée. Le tableau fera le lien avec le CV pour chaque expérience / compétence. Le soumissionnaire est invité à être aussi complet que possible.

Lors de l'évaluation, chaque expérience/compétence du profil sera cotée selon la grille de cotation mentionnée dans les tableaux « Profils expertises ». Les cotes obtenues pour chaque profil (sous-critères) seront additionnées.

Lors de l'évaluation, chaque expert profil sera coté sur 10 points. Les cotes obtenues pour chaque profil seront additionnées et la cote finale sera portée sur 20.

Les profils attendus sont les suivants (voir détails au point 6.4 dans les différents tableaux) :

- Profil A : Expert en conception des ouvrages portuaires
- Profil B : Expert en conception hydraulique des ouvrages
- Profil C : Expert en dragage
- Profil D : Expert en navigation et accostage

- Profil E : Expert en modélisation numérique

- **Critère 2 : Méthodologie (40 points)**

La méthodologie à remettre dans l'offre sera composée d'une part, d'un planning général et des méthodologies spécifiques pour chacune des phases reprises ci-dessous.

Planning général des phases 1 à 5 (6 points) :

Le soumissionnaire devra rendre dans son offre un planning détaillé des différentes activités qui seront poursuivies durant l'exécution des phases 1 à 5 du marché.

Le planning devra être présenté de manière claire et lisible et les activités décrites dans la méthodologie de chaque phase ci-dessous seront clairement identifiées.

Le soumissionnaire veillera à être aussi complet que possible et prendra en compte les délais d'exécution mentionnés au point 4.8.1.

PHASE 1 (6 points): Data room, collecte et analyse de données.

Pour cette phase, il est attendu du soumissionnaire qu'il aborde dans sa méthodologie de manière distincte ou liée, selon le cas et selon son interprétation, **les 4 éléments** suivants :

1. Sources des données complémentaires et/ou manquantes nécessaire (pondération : 2 pts) ;
2. Définition des conditions normales et extrêmes qui seront prises en compte lors de l'exécution avec indications des périodes de retour des conditions climatiques afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage pour une durée de vie d'au moins 50 ans aux ouvrages à construire/réhabiliter (pondération : 1 pts) ;
3. Pour chaque type de données à interpréter (données géotechnique, climatique, océanographique,) un descriptif des logiciels utilisés et les résultats pouvant être obtenus (pondération : 2 pts).
4. Une explication de la manière dont sera assurée la qualité des données fournies et collectées (pondération : 1 pts).

PHASE 2 (6 points): Conception préliminaire et comparatif des différentes options d'exécution.

Le soumissionnaire présentera à l'aide d'exemple et d'illustration les logiciels qui seront utilisé dans le cas des différentes options techniques qui pourront être présentées durant l'exécution de l'étude. Ceux-ci doivent permettre d'obtenir un pré-dimensionnement des ouvrages (digues, terreplein, jetée et quai).

L'évaluation de la méthodologie de cette phase se fera sur :

- La pertinence des options proposées
- La clarté des explications fournies.

Chacun des 02 points *sera côté avec la même pondération (06 points/02 = 03 points)*

PHASE 3 (8 points) : Disposition générale optimale de la zone de service nautique y compris la jonction avec les travaux en cours (Terminal 5 et renouvellement des quais nord) :

Pour cette phase, il est attendu que le soumissionnaire indique et explique dans son offre de manière claire et chronologique toutes les étapes qui seront suivies pour arriver in fine à un plan de masse.

La proposition sera évaluée sur base des 3 éléments ci-dessous :

1. Les études que le soumissionnaire compte réaliser (**3 points**) ;
2. Les logiciels que le soumissionnaire utilisera lors de ces études, un exemple de résultat type et les conclusions qui peuvent en être tirées (**2 points**) ;
3. Les références aux normes/standard de l'industrie qui seront suivies lors de l'exécution du marché, … (PIANC/AIPNC, etc.) (**3 points**).

Note : pour les phases 2 et 3, au niveau de la méthodologie qui sera suivie pour les points portant sur l'élaboration des documents qui serviront, in-fine, à l'élaboration des documents nécessaires pour un dossier d'appel d'offre de type FIDIC Silver ou BLUE, certaines clauses seront vraisemblablement communes, en particulier concernant la sécurité sur chantier, gestion des documents, etc… Pour ce « tronc commun », le soumissionnaire peut expliquer la méthodologie une seule fois à condition d'y faire référence dans chaque phase.

PHASE 4 (6 points): Travaux de Dragage et remise en état, y compris :

Pour la phase 4 (100%), il est attendu du soumissionnaire qu'il aborde dans la méthodologie l'**élément** suivant :

1. Normes et publications scientifiques qui seront prises en compte pendant l'exécution du marché afin de répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur pour l'élaboration d'un terreplein construit sur des remblais (principalement en termes de tassements, etc.) ;

PHASE 5 (8 points): Aménagement de la zone service nautique :

Pour cette phase d'études il est attendu du soumissionnaire qu'il aborde dans la méthodologie de manière distincte ou liée, selon le cas et selon son interprétation, **les 2 éléments** suivants :

1. Le soumissionnaire expliquera la méthodologie qu'il suivra lors de l'exécution du marché afin de pouvoir arriver à des documents liés aux livrables de cette

phase qui soient explicitement dédié et ajusté aux besoins et aux spécificités des Travaux du projet (**4 points**) ;

2. Le soumissionnaire décrira la méthode qui sera suivie pour comparer les alternatives et présenter les avantages et inconvénients des différents solutions proposées (**4 points**).

L'ensemble des points obtenus additionné formera la note pour le critère 2, évalué sur 40 points.

- **Critère 3 : Prix (40 points) :**

La comparaison des offres se fera sur la base du montant total de l'offre calculé de la manière suivante :

Prix pour les phases 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6(*)

(*) Le prix pour la phase 6 est calculé comme suit :
Pour le projet, prix = 10* prix unitaire homme/jour pour répondre aux questions des soumissionnaires et 25* prix unitaire homme/jour au Bénin pour assister à la rédaction du PV d'adjudication.

La note attribuée est calculée comme suit :

Points = (Prix de l'offre la plus basse/ Prix de l'offre du soumissionnaire) x 40

Les quantités d'h/j indiquées pour la réponse aux questions et l'assistance à l'évaluation et la rédaction du PV d'adjudication sont des quantités estimées pour la comparaison des offres.

Les quantités réelles à facturer après attribution et exécution de la phase 6, seront définies comme suit :

- Pour les réponses aux questions : 1h/j par requête de questions (une ou plusieurs questions posées par un ou plusieurs soumissionnaires) transmise par le bénéficiaire de l'étude (PAC) au bureau d'études.
- Pour l'évaluation des offres et la rédaction des rapports : 3h/j par offres reçue.

3.7.1 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.7.2 Attribution du marché

Article 36 et 81-82 de la Loi du 17.06.2016

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.8 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'offre régulière approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulères

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Hervé CORBEL (herve.corbel@enabel.be). Il sera assisté par Messieurs Jan DE VOGHT (jan.devoght@pac.bj) et Grégoire André (gandre@pac.bj), respectivement Directeur Technique et Construction Manager du Port Autonome de Cotonou.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC. Une copie de toute la correspondance sera également adressée à Messieurs Jan DE VOGHT et Grégoire ANDRE.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des prestations, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence, la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant de la Caisse des Dépôts et Consignations (plus d'information en suivant le lien https://finances.belgium.be/fr/march%C3%A9-public#q1) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception des dernières prestations des phases 1 à 5 tient lieu de demande de libération partielle du cautionnement.

La libération partielle du cautionnement se fera au prorata du montant total des prestations acceptées à l'issue de l'exécution des phases 1 à 5.

Le solde du cautionnement pourra être libéré après acceptation des dernières prestations de la phase 6.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Clauses de réexamen (art. 38) : Changement d'un membre clé de l'équipe chargé de l'exécution des prestations :

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du personnel clé, l'adjudicataire préviendra immédiatement le pouvoir adjudicateur, et ce, au plus tard à la date de début de l'indisponibilité. L'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'indisponibilité perturbe le moins possible la prestation de services.

En cas, notamment, d'indisponibilité définitive pour force majeure, l'adjudicataire proposera, dans les 5 jours suivant le jour où il en a pris connaissance, un remplaçant (h/f), et ce, en transmettant son CV au pouvoir adjudicateur. Le remplaçant doit au minimum être de qualité équivalente à celle de la personne proposée dans l'offre, et doit être approuvé par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut demander à interviewer le dit remplaçant.

Par ailleurs, l'adjudicataire doit prévoir un délai nécessaire au transfert de connaissances. Ainsi, le remplaçant doit disposer, au plus tard 10 jours après le début de l'indisponibilité, des mêmes connaissances relatives à la mission que son prédécesseur. Les frais liés à cette transition ne peuvent en aucun cas être répercutés sur le pouvoir adjudicateur.

4.7.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.8.1 Délais et clauses (art. 147)

Le délai d'exécution pour les prestations concernant **les phases 1 à 5** est décomposé comme suit :

- Une réunion de démarrage se tiendra dans un délai maximum de 14 Jours calendriers à compter de la notification de la décision d'octroi du marché ; Cette réunion se tiendra à Cotonou. Cette réunion sera précédée par une (ou plusieurs) prise(s) de contact entre les parties via téléconférence et transmissions des documents disponibles au PAC afin d'optimiser la réunion de démarrage.

- 100 jours calendriers maximum, à compter de la date effective de la réunion de démarrage pour l'ensemble des phases 1 à 5 :

Pour la phase 6, aucune réunion de clarification n'est prévue. Les soumissionnaires pour les marchés de travaux pourront envoyer leurs questions jusqu'au plus tard 20 jours avant la remise des offres ; le prestataire devra, en concertation avec le Pouvoir adjudicateur, répondre au fur et à mesure aux questions posées et envoyer toutes les réponses au plus tard 16 jours avant la remise des offres.

Pour l'Evaluation des offres de chaque marché, le prestataire devra mettre à disposition le personnel nécessaire pendant 10 à 14 jours après l'ouverture des offres afin de participer à l'évaluation des offres et à la rédaction du Rapport d'évaluation.

- Pour le Projet : planning intentionnel

- Jour 0 remise des livrables pour le projet (objet du marché présent) +/- 30/09/2022
- Publication de l'appel d'offre pour le marché des travaux +/-1/12/2022 = J+0
- Réponses aux questions des soumissionnaires entre J+16 et J+106 ;
- Remise des offres du marché des travaux J+120
- Evaluation des offres : J+120 à J+150 soit +/- 1 au 30 Avril 2023

L'exécution des prestations de la phase 6 fera l'objet de la transmission d'un ordre de service signé par le fonctionnaire dirigeant.

Dès que les marchés de travaux seront lancés le prestataire en sera averti et un planning prévisionnel plus précis sera transmis.

4.8.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés

- Pour les phases 1 à 5 pas nécessairement à Cotonou mais avec au minimum 2 visites à Cotonou : une visite de démarrage de l'étude devra être prévue dans un délai maximum de 14 Jours calendriers suivant la notification de la décision d'octroi du marché, et la seconde +/- 1 mois plus tard.
- Pour la phase 6
    - La partie question réponse ne doit pas se dérouler nécessairement à Cotonou mais en lien avec le PAC (video conférence, mail etc)
    - Pour la partie d'évaluation des offres, les services peuvent se faire à distance pour l'évaluation des offres mais la finalisation des rapports et signatures devront se faire obligatoirement à Cotonou.

Pour les services qui ne sont pas exécutés à Cotonou, le prestataire doit prévoir les moyens nécessaires pour échanger de manière régulière (au minimum 1 fois par semaine avec le fonctionnaire dirigeant et ses assistants localisés à Cotonou (conférence téléphoniques, skype,…)

4.9 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.10 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.11 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.11.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.11.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.12 Fin du marché

4.12.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le Fonctionnaire dirigeant et ses assistants mentionnés dans le présent CSC.

Les livrables de chaque phase seront élaborés par le prestataire et seront fournis au selon les délais prévus au point 4.8.1. Les rapports seront validés par un atelier avec les principaux

acteurs impliqués. Par ailleurs, chaque phase fera l'objet d'une réception dont le résultat sera consigné dans un PV de réception signé par le fonctionnaire dirigeant.

En fonction de leur importance, les services d'études pourront faire l'objet d'une réception provisoire (acceptation du rapport pré-final) et d'une réception définitive (acceptation du rapport final) ou simplement d'une réception définitive.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

4.12.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

Pour chaque phase, l'adjudicataire envoie une facture (en un seul exemplaire original) et le procès-verbal de validation du rapport (les livrables) à l'adresse suivante :

- Représentation Enabel Bénin
  BP 02 8118, lot A1, quartier les cocotiers, Cotonou
  Tél : 229 21 30 59 37 /38

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturés.

Pour les services d'études, les modalités de paiements seront les suivantes :

- Une première tranche après validation de l'ensemble des livrables des phases 1 à 5 (en un seul paiement).
- La phase 6 sera payée suivant les prestations exécutées après validation du rapport d'évaluation des offres.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire.

4.13 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 CONTEXTE GENERAL DES PRESTATIONS ET OBJECTIFS

Dans le cadre du contrat de Mandat de Gestion signé entre « Port of Antwerp International (PAI) » et le Ministère des Infrastructures et des Transports du Bénin, le volet technique de la mission de PAI consiste à planifier et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remettre en état l'infrastructure (vétuste) du Port de Cotonou.

A cet effet, il est prévu dans le cadre du plan d'investissement plusieurs travaux dont le réaménagement de la Zone port de pêche artisanal s'entendant actuellement de l'extrémité Est du mur de quai Nord à la Traverse Est. Dans un futur proche, les murs de quais Nord seront réhabilités et approfondi et la construction du Terminal 5 à l'Est de la Traverse seront finalisé (horizon fin 2024 pour le terminal 5 et fin 2025 pour les murs de quais.

La réalisation de ces travaux nécessite une étude préalable financée par le Fonds d'Etudes et de Consultance (FEC) d'Enabel-Bénin. Cette étude est subdivisée en plusieurs phases :

- *Phase 1 : Data Room, Collecte et analyse de données*
- *Phase 2 :* Conception préliminaire (selon point 6 du descriptif des travaux).
- *Phase 3 :* Disposition générale optimale de la zone de service nautique *;*
- *Phase 4 :* Travaux de dragage et remise en état *;*
- *Phase 5 :* Aménagement de la zone service nautique *;*

Une partie des prestations seront à réaliser dans le cadre des appels d'offres relatifs aux travaux de construction pour ce projet et les travaux de dragages qui feront suite aux études et livrables objets des phases 1 à 6. Il s'agira des prestations suivantes :

- *Phase 6 :* Réponses aux questions des soumissionnaires et évaluation des offres.

5.2 DESCRIPTION DES DIFFERENTES PHASES DE L'ETUDE

PHASE 1 : DataRoom et interprétation des informations disponibles, telles quelles, sans toutefois s'y limiter :

- Données sur les vents, houles, vagues si nécessaire ;
- Représentation des résultats SPT et CPT et analyse des données et labo, mécanique des sols ;
- Données bathymétriques et topographiques ;
- Rapports de simulation ;
- Conditions climatiques (pertinentes pour l'exécution des travaux et pour les critères de conception) ;
- Prise en compte de l'augmentation de niveau de l'eau du au réchauffement climatiques et conséquences probables (influence sur les périodes de retour,…)
- Recherches à Cotonou.

Les livrables pour la phase 1 sont :

- Un rapport sur les conditions climatiques, de houles et de vents et les définitions des conditions normales et extrême (avec période de retour de minimum 50 ans) ;
- Représentation des résultats SPT et CPT et analyse des données et labo, mécanique des sols ;
- Données bathymétriques et topographiques des zones étudiées et considérées ;
- Rapports de simulation d'accostage en conditions normales et extrêmes pour chaque poste à quai et pour les navires envisagés dans les termes de références ci-après ;

PHASE 2 : Conception préliminaire, y compris le délai, le descriptif des travaux et le coût, ainsi que les études nécessaires pour aboutir à un document d'Appel d'Offres du type Livre FIDIC Silver (EPC). La conception préliminaire doit prendre en compte les informations disponibles et toutes les exigences du CSC,

a) Planification des travaux et des jalons,
b) Normes et control qualité, HSE,
c) Détails requis sur les coûts,
d) Organisation,
e) Réglementations et lois applicables,
f) Instructions aux contractants.

Il est prévu que diverses options (minimum 2) de conception seront modélisées pour garantir que les contraintes (coût, durée,) du client soient prises en compte. La comparaison des différentes options étudiées devra se faire sur base d'une analyse MCA et une étude démontrant que les niveaux de risques HSE, sécurité et mise en œuvre sont minimisés à des niveaux aussi raisonnables que possible (ALARP).

Lors de la réalisation de la phase 6, il est attendu que l'adjudicataire et le Pouvoir adjudicateur et/ou son (ses) assistants techniques soient en étroite collaboration afin d'établir des livrables correspondant précisément aux exigences des termes de références et conformes aux règles de l'art.

PHASE 3 : Disposition générale optimale de la zone port de pêche actuel (elle sera nommée Zone de service nautique dans le futur), y compris l'aménagement des zones des murs de quai, jonction avec les ouvrages futurs, en tenant compte des éléments suivants :

g) Sécurité de la navigation et de l'amarrage des navires dans le port ;
h) Optimiser les travaux de dragage et de remise en état, des digues, des revêtements et des murs de quai ;
i) Minimiser les coûts de construction ;
j) Minimiser le délai de construction ;
k) Minimiser l'impact sur les opérations existantes ;
l) Minimiser les risques ;
m) Respecter toutes les exigences HSE ;

n) Minimiser l'impact sur les rives adjacentes ;
o) Coordination entre Contractants ;
p) Faire participer les acteurs locaux du secteur de la construction et BTP ;
q) Etude et simulation du flux de trafic pendant les différentes phases de travaux.

Pour les phases 2 et 3, les livrables attendus sont :

- Rapport de conception préliminaire et comparaison multicritères des options envisagées
- Un planning détaillé de l'ensemble des travaux à réaliser du projet ;
- Un planning prévisionnel des travaux (avec phasage), niveau de détail : Préconception ;
- La solution technique retenue pour chaque projet avec la motivation sommaire en termes de cout, impact sur les activités portuaires, les moyens de mise en œuvre nécessaire etc. avec son plan de masse (la motivation détaillée doit se retrouver au niveau des livrables des phases 4 à 6) ;
- Une liste détaillée des réglementations nationales et internationales en vigueur : les normes les plus contraignantes ou celles garantissant un niveau de qualité les plus élevé doivent être retenues, en cas contraire une motivation doit être fournie.

Pour **les phases 2 et 3**, certains livrables peuvent être les mêmes. Il s'agit des livrables suivants :

- Le plan d'assurance qualité détaillé et correspondant aux normes citées plus haut devant être inclus dans les documents constituant les livrables des phases 2 et 3 ;
- Le plan de Sécurité -Santé-Hygiène à mettre en place pendant les travaux ;
- L'explication détaillée des documents nécessaires à la rédaction des clauses 4.8 et 4.9 du contrat FIDIC Silver, 1999 [respectivement les clauses concernant : les Procédures de Sécurité, l'assurance qualité] des différents livrables pour les phases 4 à 6,
- Une proposition de méthodologie pour la gestion des documents, planification des documents et leur validation ainsi qu'une proposition pour une solution de plateforme permettant la gestion de ces documents (y compris une description des moyens techniques et logistiques qui devront être mis en œuvre pour l'utilisation d'une telle plateforme) ;
- Pour le projet, un rapport détaillé de tous les amendements apportés aux clauses générales et particulières lors de la rédaction du contrat FIDIC SILVER (livrable des phases 2 et 3) avec leur motivation afin de garantir au maximum une organisation du chantier et un déroulement sans accros du chantier.
- Un rapport détaillé sur le descriptif des travaux, le délai et les études requises pour parvenir à une conception finale de tous les éléments marins, à savoir l'aménagement du port, les digues, les revêtements, le dragage et la remise en état, l'amélioration du sol, le canal d'accès et les murs du quai.

PHASE 4 : Travaux de Dragage et remise en état, y compris :

Phase 4 : elle concerne les travaux de dragages et remblai contenu dans les travaux décris dans « phase de construction,

Phase 4 :

- Une étude sur la propagation et l'intensité au-dessus des niveaux de fond du panache de turbidité de dragage et de régénération, ainsi que sur le site d'élimination des matériaux de dragage, si nécessaire. Cette étude servira pour les analyses d'impact sur l'environnement.
- Optimisation du descriptif des travaux et des quantités (le Plan Directeur actuel suppose une superficie plus grande que celle requise). Les quantités de dragage doivent être optimisées en tenant compte de la quantité de récupération requise dans le but de réduire les matériaux en surplus et les coûts globaux ;
- Les critères de qualités de sols afin que les matériaux dragués puissent être utilisés comme remblai (Type de matériau, granulométrie, taux maximum pour présence de limon et matières organique, …). Les taux de compaction (ou autres critères mesurables pour assurer la qualité du remblai) afin d'assurer doit être présent dans l'offre

Pour la phase 4, les livrables attendus sont :

- Rapports d'études ;
- Estimation des Coûts (estimation de classe 3 - précision +/- 25%) ;
- Relevées de quantités chiffrées ;
- Dessins ;
- Calendrier des travaux de dragage ;
- Registre des risques et des opportunités ;
- Documents techniques relatif aux travaux de dragage qui seront inclus au dossier d'appel d'offre pour le projet. Documents nécessaires aux dossiers d'Appel d'Offres relatifs au dragage inclus dans le projet (les travaux de dragage et travaux de remblaiements) ;

PHASE 5 : Aménagement de la zone service Nautique :

a) Conception préliminaire / Appel d'offres pour appuyer un contrat de construction de Livre FIDIC SILVER, Exigences de l'Employeur ;
b) Stratégie de construction progressive ;
c) Préparation du matériel de soumission, y compris mais de manière non exhaustive :
    - Les dessins et les spécifications pour la construction.
    - Un planning provisoire,
    - Les normes en vigueur et le plan qualité,
    - Le Plan de contrôle des documents,

- etc

d) Consultation des utilisateurs du port pour des besoins spécifiques et introduction de méthodes de stockage et d'entreposage plus productives.

Pour la phase 5, les livrables attendus sont :

- Liste des hypothèses et des rapports d'études (le cas échéant) ;
- Estimation des Coûts (estimation de classe 3 - précision +/- 25%) ;
- Relevées de quantités chiffrées ;
- Dessins ;
- Calendrier de construction ;
- Documents d'appels d'Offres pour les travaux de construction ;
- Registre des risques et des opportunités ;

PHASE 6 : Réponses aux questions et Évaluation des offres

Pour cette phase 6, le prestataire assure que les personnes présentées comme experts seront disponibles pendant les phases de réponses aux questions et évaluation des dossiers d'appels d'offres relatifs aux travaux du projet.

Au cas où un ou plusieurs experts ne seraient pas disponibles, le prestataire à la possibilité de proposer d'autres experts selon les modalités décrites au point 4.7.1.

Pour la phase 6, les livrables attendus sont :

- Réponses aux questions dans un délai tel que le pouvoir adjudicateur soit en mesure de transmettre les réponses aux soumissionnaires dans le respect des délais mentionnés au point 4.8.1 ;
- Participation au comité d'évaluation des offres et à la rédaction du Rapport d'évaluation des offres pour les marchés des travaux relatifs au projet.

Pour les prestations relatives à la phase 6, les quantités estimées sont :

Pour le projet :

10 hommes/jour (à distance) pour répondre aux questions des soumissionnaires

25 hommes/jour (au Bénin) pour contribuer à l'analyse des offres et à la rédaction du Rapport d'évaluation partiellement à distance et finalisation à Cotonou pour une période de 7 jours calendriers ;

5.3 LISTES DES DOCUMENTS ET ÉTUDES DISPONIBLES NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION DES OFFRES POUR LE PRÉSENT MARCHÉ D'ÉTUDES.

A compléter

- Le plan de masse du port de Cotonou avant et après mise en œuvre des projets Terminal 5 et renouvellement des murs de quais Nords, sur demande ;
- Le relevé bathymétrique et le fichier XYZ, sur demande ;

5.4 DELAIS POUR L'EXÉCUTION PRÉSENT MARCHÉ

Voir point 4.8.1

5.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER A L'ISSUE DE L'ETUDE

La réalisation de cette étude permettra in fine, de préparer puis de lancer les appels d'offres pour la réalisation des travaux :

PROJET : Aménagement de la zone nautique du PAC

Note : les travaux de construction du nouveau terminal 5 et d'extension du bassin portuaire et de renouvellement des murs de quai Nords, sont en cours ou en cours d'attribution, le soumissionnaire recevra les plans d'exécution indicatifs lors de la phase de soumission.

1) Zone délimitée
    a. à l'Ouest par la fin des travaux de renouvellement des murs de quais Nord (inclus le renouvellement des quais devant la base de la marine nationales à une profondeur nominale de -10mZH)
    b. Au Nord par le boulevard de la Marina et la limite de l'enceinte portuaire
    c. à l'Est, par la zone d'emprise des travaux du Terminal 5
    d. au Sud par le bassin portuaire et le cercle d'évitage. (Détails, voir annexe Plan Directeur) ;
2) Planning estimatif de l'étude et des travaux ;
   L'étude commencera dès l'attribution de ce marché. Dès réception des livrables, le PAC publiera l'appel d'offre international pour le marché des travaux. Après attribution, le prestataire devra commencer la phase d'étude et investigation complémentaire et la date de démarrage des travaux physiques sera conditionné par le déménagement du port de pêche artisanal vers le nouvel emplacement, cette date est fixée au 1 Octobre 2024 ;

3) Pendant la construction de la nouvelle zone nautique, les opérations portuaires ne devront pas être impactée ainsi que l'accès à la base de la marine nationale. ;

4) Dragage en profondeur jusqu'au nouveau quai ;

5) Démolition des ouvrages existants ;

6) remblai et compactage des terrepleins derrière les murs de quais à construire ;

7) aménagement des voies d'accès aux différentes zones prévues ;

8) jonction avec les ouvrages existants (murs de quai de la base de la marine nationale et Terminal 5

9) Construction des murs d'enceinte de la zone

La zone nautique sera divisée en 4 zones

a) une zone pour un chantier naval avec la présence d'un dock flottant;
b) une zone pour les services engins flottants (SEF) du PAC (station de remorquage et de pilotage ainsi que les ateliers du PAC) ;
c) un quai et un terreplein à mettre en concession ;
d) un quai et terreplein à destination de de la marine nationale ;

Données à prendre en compte pour les études concernant les profondeurs et les pentes de transition :

- La profondeur des quais nouveaux et renouvelés est (par rapport à 0 port) :
  - Quai pour le chantier naval : *profondeur minimale de 10 m le long du quai,;*
  - quai SEF : 10 *m de profondeur le long du quai, la transition vers la profondeur du chantier naval se trouvera dans la partie SEF* ;
  - Quai « Supply » profondeur de 10m *;*
  - Quai pour la marine nationale : 10 *m de profondeur le long du quai ;*

- Une protection anti-affouillement (Scour Protection) est à prévoir sur l'entièreté des nouveaux quais dimensionnés aux navires de projets ;

- toute la partie entre les nouveaux quais et le cercle d'évitage devra être dragué afin que tous les navires de projets puissent accéder aux quais prévus. les pentes de talus de dragage seront de 1V/5H. La zone et les pentes sont à définir dans la conception.

Données à prendre en compte pour les études concernant la phase de construction :

Lors de la préparation du cahier des charges pour le projet : Aménagement de la Zone Nautique du PAC, le prestataire prendra en compte les éléments suivants :

- La phase de construction ne pourra commencer qu'après l'achèvement des travaux liés au déplacement du port de pêche artisanale ; les travaux ne doivent pas interférer avec le nouveau cercle d'évitage ;

- le séquençage des travaux devra être effectués de l'Est vers L'ouest ; ceci permettra un déménagement au fur et à mesures des prestataires présent actuellement (marine nationale, SEF, port de pêche industrielle…

Destruction des bâtiments et infrastructures existants ; le soumissionnaire devra inventorier et récolter les informations nécessaires à soumettre aux prestataires de travaux afin de démolir les installations existantes.

Les 4 zones devront être desservies par un accès routier via l'entrée actuel de la Traverse ; l'accès et la chaussée devront être dimensionné pour le trafic prévu au terminal 5, vers les 4 zones ainsi que la jonction avec le Terminal 1 via le portique de la voie ferrée.

le projet comprend la terminaison complète, les travaux de Génie civil, la zone du quai de la chaussée, le mobilier de quai, le dragage en profondeur, le remblai et compactage des terrepleins à la côte finale de projet et les dispositions structurelles nécessaires pour que les concessionnaires puissent utiliser des engins de manutentions type grues avec un capacité de levage de 100 tonnes à 15m du bord à quai.

- Utilisation de Grues Mobiles (type Liebherr 650 ou similaire) ;
- Tubes et raccords pour évacuer les liquides chimiques et se connecter aux tuyaux existants ;
- Charges Maximales sur la zone de quai (30 premiers mètres) = 6 tonnes / m², reste 4 tonnes / m²
- Défenses = tous les 15m ;
- Bollards = tous les 15 m, capacité de traction 100 tonnes ;
- Connexion pour les services publics à la frontière de chaque zone ;
- Dragage et compactage jusqu'au niveau réel de la chaussée - 15 cm, pas de conduits ;
- Bande de 40 m le long du quai pavé ;
- Raccordements d'eau pour l'approvisionnement des navires tous les 30 mètres.
- Réservation pour le drainage des eaux de pluie avec dispositif de dessableur et déshuileur avant le rejet en mer ;
- Réservation pour l'alimentation électrique des navires à quai (Shore Power) inclus le dock flottant ;

Données à prendre en compte pour les études concernant le type de navires à accueillir :

POUR LE chantier naval :

- un dock flottant d'un capacité de 100 à 1200 tonnes, longueur minimale 60m, largeur 20m et capacité portante du pont 15t/m². La profondeur d'accueil devra être de 6.5m minimum et la tirant d'eau du dock flottant de maximum 9.5m ;
- Navires type remorqueurs, pilotines,… pouvant être accosté le long du quai pour les réparations ne nécessitant pas de mise en cale sèche.

Pour le SEF du PAC :

- Capacité d'accueil
    - 4 remorqueurs (longueur de 30m, largeur de 12m tirant d'eau en pleine charge, 6.9m ;
    - 4 pilotines (longueur 20m, largeur 4m, tirant d'eau 2m)

  Pour le SEF du PAC, une configuration avec des pontons flottant perpendiculaire au mur de quai est préférable afin de protéger les navires des dégâts dus aux

mouvements verticaux contre les quais en béton. Les pontons devront être équipés de dispositifs d'amarrage pour les navires de projet ainsi que pouvant accueillir un véhicule léger ou un clark pour acheminer les équipements aux navires. Une solution permettant un amarrage individuel est demandée au prestataire.

Pour le quai de la marine nationale :

- la marine nationales dispose des navires suivants
    - 5 frégates de +/- 32m de long pour 6m de large,
    - 3 navires d'intervention rapide de +/- 10m de long pour 3m de large
    - un nouveau navire de 55m de long pour 8m de large avec un profondeur de 6.5m.

  De même que pour le SEF du PAC, un aménagement avec ponton flottant et accessible pour un véhicule léger ou un clark est souhaitable.

Pour le quai Concessionné :

un navire de 70m de long pour 20m de large et d'une profondeur de 7m est envisagé, le soumissionnaire devra proposer un navire type répondant à ces spécifications.

Les nouveaux quais devraient prendre en compte une durée de vie théorique de 50 ans

5.6 LISTES DES DOCUMENTS ET ÉTUDES DISPONIBLES POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT MARCHÉ D'ÉTUDES

- Plan PDF du dernier relevé bathymétrique du port de Cotonou (03-2022) ; le pdf seulement ; le fichier des points (sera envoyer par lien à télécharger)
- Plan de masse du PAC dans son état futur (les plans d'exécutions seront disponible une fois la construction faite) du Port de Cotonou

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification[10]

6.1.1 Formulaire soumissionnaire unique ou chef de file en cas d'association

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Signature(s) manuscrite(s) originale(s)

6.1.2 Formulaire soumissionnaire non chef de file en cas d'association

Chaque membre de l'association complète et signe un formulaire.

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Le soussigné désigne comme chef de file le soumissionnaire suivant :	
Le chef de file est mandaté pour engager et signer	Oui / non (biffer la mention inutile) Si oui, joindre en annexe le mandat désignant le soumissionnaire chef de file comme mandataire et habilité à signer au nom du mandant
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Signature(s) manuscrite(s) originale(s)

6.2 Formulaire des services similaires exécutés

Le soumissionnaire complète les informations et signe le formulaire présentant la liste des services similaires les plus importants exécutés au cours des cinq (5) dernières années.

Référence du marché /contrat	Intitulé et description de la prestation	Date achèvement	Montant	Nom et adresse du destinataire des services	Nom de la personne de contact	Adresse email ou n° de téléphone de la personne de contact

(*) joindre les attestations de bonne exécution relatives aux références mentionnées dans le tableau

Signature manuscrite originale

6.3 Formulaire d'offre-Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BEN1302411-10006, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Le soumissionnaire complétera le tableau ci-après :

Phases de l'étude		Prix globaux en Euros HTVA
1	DataRoom	€
2	Conception préliminaire (selon point 6 du descriptif des travaux)	€
3	Disposition générale optimale de la zone service nautique.	€
4	Travaux de Dragage et remise en état	€
5	Aménagement de la zone service nautique	€
TOTAL		€

% de TVA applicable

	Phase 6	**Prix unitaires en homme/jour et en Euros HTVA**
	Réponses aux questions (à distance)	€
	Participation à l'évaluation des offres et rédaction du rapport d'évaluation (à Cotonou)	€

% de TVA applicable

Fait à ..... le .....

Signature manuscrite originale / nom :

6.4 Déclaration sur l'honneur-motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
   1° participation à une **organisation criminelle** ;
   2° **corruption** ;
   3° **fraude** ;
   4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
   5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme** ;
   6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
   7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
   8° la création de sociétés offshore
   L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire,** ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :
une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 <lien>;

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances

ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <…>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature, nom, prénom et fonction

6.5 Attestation de capacité financière (ligne de crédit)

_____ *[nom et adresse de la banque et adresse de la* banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où [nom du Soumissionnaire] serait déclarée attributaire du marché objet de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres et du lot] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], Nous, [Indiquer le nom de la banque d'émission], nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]

Nom : [nom complet de la personne signataire]
Titre [capacité juridique de la personne signataire]

6.6 Attestation de capacité financière (fonds propres)

_____ [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, Nous, [Indiquer le nom de la banque d'émission] attestons solennellement que dans le cadre de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres et le lot] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], [nom du Soumissionnaire] dispose, en fonds propres, sur le compte ci-dessus dont il est titulaire sur nos livres d'un montant au moins égal à [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]

Nom : [nom complet de la personne signataire]
Titre [capacité juridique de la personne signataire]

6.7 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention d'Enabel,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel d'Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : "Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus".

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir,

directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait qu'Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.8 Tableaux profils expertises

6.8.1 Profil A : « Expert en conception des ouvrages portuaires » : (10 points)

Compétences et expertises souhaitées	**Notes**	**Détails des compétences et expériences de l'expertise proposée**
Qualification : diplôme niveau Master ingénierie civile /infrastructures ou équivalent	Niveau et diplôme : conforme 1 point ; sinon 0 point	
Expériences : années d'expériences professionnelles dans le domaine de conception des ouvrages portuaires	<5 ans = 0 point 5 ans = 1 point 6 ans = 2 points 7 ans = 3 points 8 ans et plus = 4 points	
Nombre de projets similaires exécutés (par projet similaire, il est entendu : un projet d'étude avec un budget équivalent, ou pour des projets en Afrique, ou pour des ouvrages portuaires)	1 point par projet similaire exécuté Plus de 5 projets similaires exécutés = 5 pts maximum	

6.8.2 Profil B : « Expert en conception hydraulique des ouvrages» : (10 points)

Compétences et expertises souhaitées	**Notes**	**Détails des compétences et expériences de l'expertise proposée**
Qualification : niveau Master ingénierie civile /infrastructures / hydraulique ou équivalent	Niveau et diplôme conforme 1 point ; sinon 0 point	
Expériences : années d'expériences professionnelles dans le domaine de conception hydraulique des ouvrages.	<5 ans = 0 point 5 ans = 1 point 6 ans = 2 points 7 ans = 3 points 8 ans et plus = 4 points	
Nombre de projets similaires exécutés (par projet similaire, il est entendu : un projet d'étude avec un budget équivalent, ou pour des projets en Afrique, ou pour des ouvrages portuaires)	1 point par projet similaire exécuté Plus de 5 projets similaires exécutés = 5 pts maximum	

6.8.3 Profil C : « Expert en dragage» : (10 points)

Compétences et expertises souhaitées	Notes	Détails des compétences et expériences de l'expertise proposée
Qualification : diplôme supérieur dans le domaine concerné (ingénieur civil / Hydrographe) ou équivalent	Niveau et diplôme conforme 1 point ;	
Expériences : années d'expériences professionnelles dans le domaine du dragage	<5 ans = 0 point 5 ans = 1 point 6 ans = 2 points 7 ans = 3 points 8 ans et plus = 4 points	
Nombre d'expériences de projets similaires exécutés (par projet similaire, il est entendu : un projet d'étude avec un budget équivalent, ou pour des projets en Afrique, ou pour des ouvrages portuaires)	1 point par projet similaire exécuté Plus de 5 projets similaires exécutés = 5 pts maximum	

6.8.4 Profil D : « Expert en navigation et accostage» : (10 points)

Compétences et expertises souhaitées	**Notes**	**Détails des compétences et expériences de l'expertise proposée**
Qualification : diplôme supérieur dans le domaine de la navigation ou équivalent	Niveau et diplôme conforme 1 point ; sinon 0 point	
Expériences : années d'expériences professionnelles dans le domaine de la navigation	<5 ans = 0 point 5 ans = 1 point 6 ans = 2 points 7 ans = 3 points 8 ans et plus = 4 points	
Nombre de projets similaires exécutés (par projet similaire, il est entendu : un projet d'étude avec un budget équivalent, ou pour des projets en Afrique ou pour des ouvrages portuaires)	1 point par projet similaire exécuté Plus de 5 projets similaires exécutés = 5 pts maximum	

6.8.5 Profil E : « Expert modélisation numérique » : (10 points)

Compétences et expertises souhaitées	Notes	Détails des compétences et expériences de l'expertise proposée
Qualification : diplôme supérieur dans le domaine de la modélisation numérique hydro-sédimentaire ou équivalent	Niveau et diplôme conforme 1 point ; sinon 0 point	
Expériences : années d'expériences professionnelles dans le domaine de la modélisation numérique hydro-sédimentaire	<5 ans = 0 point 5 ans = 1 point 6 ans = 2 points 7 ans = 3 points 8 ans et plus = 4 points	
Nombre de projets similaires exécutés (par projet similaire, il est entendu : un projet d'étude avec un budget équivalent, ou pour des projets en Afrique, ou pour des ouvrages portuaires)	1 point par projet similaire exécuté Plus de 5 projets similaires exécutés = 5 pts maximum	

6.9 Récapitulatif des documents à remettre

Documents généraux :

- Le formulaire d'identification signé, selon le modèle joint ;
- Une déclaration d'intégrité signée, selon le modèle joint ;
- Le relevé d'identité bancaire
- La clause GDPR signé, selon le modèle joint

Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :

- La Déclaration sur l'honneur- motif d'exclusion signé, selon le modèle joint ;
- Pour le soumissionnaire retenu pour l'attribution du marché :
    - L'Attestation de non faillite
    - Le Casier judiciaire de l'entreprise ou du responsable
    - L'Attestation de situation fiscale indiquant que le soumissionnaire est à jour du paiement de ses impôts et taxes ;
    - L'Attestations indiquant que le soumissionnaire est à jour des paiements auprès des organismes de sécurité sociale (CNSS ou INSS).

Vis-à-vis de l'aptitude technique :

- Une attestation d'immatriculation en tant que bureau d'étude/consultant dans son pays d'origine.
- La liste des références des prestations du soumissionnaire concernant les domaines concernés par le marché réalisées au cours des 5 dernières années, mentionnant la date, les montants, et les bénéficiaires**, accompagnée des copies de contrats et attestations de bonne fin d'exécution.**

Vis-à-vis de l'aptitude financière :

- Les attestations bancaires (fonds propres OU ligne de crédit) (voir modèles aux points 6.5 et 6.6)

Vis-à-vis des critères de régularité :

- Le formulaire d'offre de prix et bordereau de prix signés, selon le modèle joint ;
- Le délai d'exécution ;

Vis-à-vis des critères d'attribution

- CVs détaillés des experts proposés ainsi que les preuves des références, accompagnés des « Tableaux Profils Expertises » remplis de manière claire et détaillée ;
- Planning général et les méthodologies spécifiques pour chacune des phases;
- L'offre financière (Prix)

6.10 Annexes

Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la

valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.

2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.

2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :

a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;

b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;

c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;

d) Les finalités du traitement.

2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.

2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.

3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

4.1. **Conformité à la législation**. L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.

4.2. **Violation des Données à caractère personnel**. Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

(a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;

(b) Les catégories de données à caractère personnel ;

(c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;

(d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;

(e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

(f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier a` la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives

découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.

5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.

5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.

5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.

5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.

5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).

5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.

5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.

6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.

6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.

6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD[11].

7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jous à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis

[11] A adapter selon le CSC

d'objection pendant le délai convenu.

7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.

7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.

7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.

8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :

- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;

- L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;

- L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle

demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.

9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).

9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;

9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.

10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir

adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.

10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.

10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.

10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.

11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.

12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.

17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.

17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur

décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

Signatures

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	POUR L'ADJUDICATAIRE
Nom et prénom **Fonction**	**Nom et prénom** **Fonction**

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire[12]

1. **<u>Activités de traitement effectuées par le sous-traitant</u>**

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. **<u>Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).</u>**

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille

[12] A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez

3. **<u>Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)</u>**

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
    - Données raciales ou ethniques
    - Données sur la vie sexuelle
    - Opinions politiques
    - Appartenance à un syndicat
    - Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
    - Santé physique
    - Santé psychologique
    - Situations et comportements à risque
    - Données génétiques
    - Données relatives aux soins
- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
    - Soupçons et actes d'accusation
    - Condamnations et peines
    - Mesures judiciaires
    - Sanctions administratives
    - Données ADN

4. **<u>Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)</u>**

- ☐ (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- ☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- ☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- ☐ Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :[13]	

[13] Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement[14]

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.[15]

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré´ de probabilité´ et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

[14] A remplir par l'adjudicataire
[15] Considérant 81 du RGPD